

« European Men's Health Forum »

en abrégé « E.M.H.F »

**Association Internationale à But Scientifique et Pédagogique**

Ixelles (1050 Bruxelles), rue Wiertz, 50, boîte 28.

## CONSTITUTION - NOMINATIONS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. M. Ian Banks
2. Prof. Siegfried Meryn
3. M. Rodney Elgie
4. Mme Peggy Maguire
5. M. John Bowis
6. M. Erick Savoye

il est convenu de constituer une association internationale à but scientifique et pédagogique, sous la dénomination « **European Men's Health Forum** », en abrégé « **E.M.H.F.** », dont le siège social sera établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Wiertz, 50, boîte 28.

Les statuts de l'association ont été arrêtés comme suit:

STATUT S
-------------

### TITRE I – Dénomination, objet, siège, durée

Article 1. Il est constitué une association internationale à but scientifique et pédagogique dénommée « European Men's Health Forum », en abrégé « E.M.H.F. ».

Cette association est régie par la loi belge du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf, modifiée par les lois du six décembre mil neuf cent cinquante quatre et du trente juin deux mille.

Article 2. Le siège de l'association est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Wiertz 50, boîte 28.

1

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, qui se chargera de faire publier ce transfert aux Annexes au Moniteur belge.

Article 3. L'association a pour objet la promotion de la santé masculine en Europe. La poursuite de cet objectif ne peut avoir de conséquences

discriminatoires et n'est pas à caractère politique ou religieux.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut également prester des services en faveur de tiers ou de ses membres, mais sans préjudice de l'objet principal.

L'association ne peut poursuivre aucune activité lucrative, ni aucune activité susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin avec l'accord unanime des associés. Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité civile, la démission, l'exclusion ou la dissolution d'un membre personne physique ou morale.

## TITRE II – Membres

Article 5. Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale légalement constituée selon les lois et usages de leur pays d'origine, adhérente aux présents statuts et poursuivant des objectifs compatibles avec ceux décrits par l'article 3.

Ces personnes sont membres sympathisants ou membres effectifs.

Les personnes souhaitant aider l'organisation à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants. Ils peuvent assister à l'assemblée, à titre consultatif seulement. En aucun cas, ils ne disposeront du droit de vote.

Les membres effectifs désirent participer de plus près à la gestion de l'association. Ils sont tenus informés du fonctionnement de l'association et peuvent exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 6. L'admission de nouveaux membres se fait par acte de candidature écrit adressé au Secrétariat de l'association. Les admissions sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

Article 7. Tous les membres payent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8. La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission du membre qui doit être donnée par lettre recommandée au moins un mois avant la date effective de retrait.

- En cas de perte par le membre d'une des qualités requises par l'article 5.

2

- En cas d'exclusion d'un associé dans les conditions prévues par l'article 9.

Article 9. L'exclusion d'un membre peut être décidée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des voix et après que ce membre ait été invité à faire entendre ses observations.

Sont considérés comme motifs graves :

- Un comportement préjudiciable à la présente association, à ses membres, à ses objectifs ou à ses intérêts.
- L'inexécution des obligations résultant des présents statuts dès lors qu'elle témoigne d'une faute grave.

En cas d'exclusion, le membre exclu peut introduire un recours devant l'assemblée générale des membres qui statuera à la simple majorité. L'assemblée devra communiquer sa décision au membre en question dans les quinze jours.

Article 10. Celui qui perd la qualité d'associé n'a aucun droit quelconque sur l'actif social, lequel continue à profiter exclusivement à l'association.

Article 11. Les membres, qu'ils soient effectifs ou sympathisants, ne répondent pas personnellement envers des tiers des obligations contractées par l'association.

### **TITRE III – Assemblées Générales, administration, gestion**

Article 12. L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à un autre organe de l'association.

Elle se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée est notamment compétente pour :

- L'élection des membres du Conseil d'Administration.
- La modification des présents statuts.
- La dissolution de la présente association.
- L'approbation du budget annuel ainsi que des comptes de l'exercice.
- L'approbation du montant des cotisations.
- L'établissement d'un règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée ne peut statuer sur les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

Article 13. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pendant le premier trimestre de l'exercice. Cette assemblée est dite ordinaire.

Elle se réunit en outre sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins trente pour cent des membres effectifs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations comprenant l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres par lettre recommandée au moins un mois avant la réunion.

3

La réunion a lieu à l'endroit indiqué dans la convocation, décidé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe pareillement le jour et l'heure de la réunion.

Les délais de convocation peuvent être abrégés par le Conseil d'Administration en cas d'urgence dont il doit être justifié au début de l'assemblée ainsi convoquée.

Article 14. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui ci, par l'un des Vice-Présidents.

Elle ne peut délibérer valablement que si trente pour cent au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée par le Conseil d'Administration, sans délai, par une nouvelle convocation adressée aux membres effectifs au moins quinze jours à l'avance avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette circonstance doit être spécialement indiquée dans la convocation.

Article 15. A moins que les présents statuts en disposent autrement, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple, calculée sur l'ensemble des membres présents ou représentés à une assemblée déterminée.

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est mise à la disposition de tous les membres. Les procès-verbaux d'Assemblée Générale sont réunis dans un registre tenu au siège de l'association.

Article 16. Chaque membre effectif dispose d'une voie à l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif peut être représenté par une personne porteur d'une procuration écrite dont les termes peuvent être arrêtés par le Conseil d'Administration. Chaque membre effectif présent ne peut être porteur que d'une seule procuration pour représenter un membre effectif absent.

Article 17. Le Conseil d'Administration est composé de trois à neuf membres élus par l'Assemblée Générale des membres effectifs. Ils sont nommés pour une durée de trois ans et ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers.

Le Conseil d'Administration ne peut se composer que de personnes physiques. Des personnes morales peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateurs.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée que par des membres effectifs. Les administrateurs sont révocables à tout moment pour une ou plusieurs des raisons prévues à l'article 9 et sur décision d'au moins trois quarts des membres de l'Assemblée Générale.

Article 18. Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration des affaires de l'association et de l'accomplissement des missions particulières que

l'assemblée peut lui impartir.

4

Le Conseil d'Administration peut également décider de la constitution de comités spéciaux, déterminer leur attribution et leurs missions ainsi que leur mode de fonctionnement et leur composition.

Article 19. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérés par l'association.

Chaque année, ils procèdent entre eux à l'élection d'un Président et de deux Vice-Présidents. Le Conseil d'Administration peut aussi convenir de l'attribution d'autres responsabilités spécifiques à certains de ses membres.

Article 20. Les frais exposés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés dans les limites du budget de l'association et sur production de pièces justificatives.

Article 21. Tous les actes de gestion de l'association, à l'exception des actes de gestion journalière, sont valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement. Ceux-ci ne doivent pas justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire général auquel il délègue la responsabilité de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association dans le cadre de cette gestion.

Un secrétariat fonctionne sous l'autorité du secrétaire général qui en désigne les membres. Il peut ainsi, sous son entière responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers.

Article 22. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sous la présidence et sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un des Vice-Présidents.

Il ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents en personne. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter à une réunion du conseil.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil se réunit à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci comprend l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Ceux-ci doivent être signés par trois administrateurs présents. L'un d'entre eux doit être le Président ou un des Vice-Présidents en cas d'indisponibilité du Président. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre au siège de l'association.

#### **TITRE IV – Comptes sociaux, budgets, cotisations**

Article 23. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations pour chacune des catégories de membres.

Article 24. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année en vue de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice passé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents sont envoyés aux membres effectifs en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont soumis à l'approbation de celle-ci.

Les comptes sociaux sont tenus suivant les règles de pratique comptable belges en vigueur. Chaque membre effectif possède les pouvoirs les plus étendus d'investigation et de vérification des comptes sociaux. Ce pouvoir s'exerce au siège social sans déplacement à l'intervention de la personne que le membre effectif désignera en son sein ou en dehors de son sein.

#### **TITRE V – Modification aux présents statuts, dissolution, liquidation**

Article 25. Sans préjudice de l'article 5 de la loi du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-neuf, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins trente pour cent de tous les membres effectifs.

Toute modification doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 15 des présents statuts, constatée par écrit sous seing privé ou par acte authentique. Elle ne pourra produire d'effet qu'après avoir été approuvée par arrêté royal et avoir été soumise aux conditions de publicité prévues par la loi.

Article 26. La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité dans les conditions de quorum prévues par l'article 14. L'article 24 alinéa 3 s'applique également.

Article 27. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la liquidation, sous les seules restrictions prévues par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale détermine l'affectation des fonds subsistants après l'apurement des dettes et charges de l'association. L'actif net après liquidation ne peut être attribué aux membres qu'à concurrence de leurs apports. Le montant restant sera redistribué à une organisation sans but lucratif choisie par l'assemblée générale.

## **TITRE VI : Dispositions Générales**

Article 28. Toutes les notifications à faire en vertu des présents statuts auront lieu par lettre recommandée à la poste. La date de la remise à la poste faisant foi.

Article 29. Le Conseil d'Administration établira une version anglaise des présents statuts qui fera également loi. Seule la version française sera publiée au Moniteur Belge et sera opposable.

Article 30. La constitution de la présente association et l'acquisition par elle de la personnalité juridique sont soumises à la condition suspensive de l'arrêté royal prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf. En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires et dispositions impératives de cette loi sont censées non-écrites.

---